

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1006

présenté par

M. Gosselin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Dive, Mme Louwagie, M. Aubert, M. Cherpion et
Mme Bonnivard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

Le 9° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de la nouvelle lecture du projet de loi relatif à la reconquête de la biodiversité les députés de la précédente majorité ont voté l'inscription du principe de non-régression du droit de l'environnement dans l'article L.1101 du code de l'environnement. Selon ce principe, la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Ce principe ne figurait pas dans le projet de loi initial.

Or de récentes décisions du Conseil d'État de décembre 2017 démontrent dans les faits, un alourdissement des procédures, une insécurité juridique, allant à l'encontre de l'objectif que nous poursuivons au sein de ce projet de loi.

L'objet du présent amendement est donc d'abroger le 9° de l'article L 1101 du code de l'environnement.